

REGLEMENT INTERIEUR AUTO-ÉCOLE DU LYCÉE

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

L'auto-école du Lycée applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC).

Tous les élèves inscrits dans l'établissement auto-école du Lycée se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

Article I :

Respect envers le personnel de l'établissement.

Article II :

Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, tables, etc.).

Article III :

Respect des locaux (propreté, dégradation)

Article IV :

Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).

Article V :

Les élèves sont tenus ; de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments ...).

Article VI :

Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.

Article VII :

Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.

Article VIII :

Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.

Article IX :

Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.)

Article X :

Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code.

Article XI :

Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé de 1^{er} versement n'a pas accès à la salle de code.

Article XII :

Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections,

Article XIII :

Toute leçon de conduite non décommandée 48 heures ouvrables à l'avance sans motif valable avec justificatif (certificat médical ou autre) sera facturée. Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article XIV :

Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article XV :

Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).

Article XVI :

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article XVII :

Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.